



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2013 352-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE « SILOS »

portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative AXERÉAL sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU la circulaire du 13 mars 2007, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1989 portant autorisation d'extension d'un silo de stockage de céréales sis sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR – Route de DECIZE, exploité par la société Coopérative Agricole de DECIZE et CERCY LA TOUR (SCADEC),
- VU l'étude de dangers en date du 25 juillet 2006, complétée le 8 novembre 2007,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2013,
- VU l'avis en date du 9 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 30 août 2013,

CONSIDÉRANT que la société AXEREAAL exploite les installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES.....	4
ARTICLE 3 - MODIFICATIONS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	6
ARTICLE 4 - ARRÊTÉS APPLICABLES.....	6
ARTICLE 5 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....	6
ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
ARTICLE 7 - ACCÈS.....	7
ARTICLE 8 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 9 - FORMATION.....	7
ARTICLE 10 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 11 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	7
ARTICLE 12 - RÉTENTIONS.....	7
ARTICLE 13 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS.....	9
ARTICLE 14 - NETTOYAGE DES LOCAUX.....	10
ARTICLE 15 - MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	10
ARTICLE 16 - INERTAGE.....	11
ARTICLE 17 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT.	11
ARTICLE 18 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION.....	12
ARTICLE 19 - SYSTÈME D'ASPIRATION.....	12
ARTICLE 20 - ASSERVISSEMENT.....	13
ARTICLE 21 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES.....	13
ARTICLE 22 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
ARTICLE 24 - PUBLICATION.....	14
ARTICLE 25 - NOTIFICATION.....	14

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AXEREAAL sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Le premier paragraphe de l'article A1.2 de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site, remplaçant celui présenté en annexe de l'arrêté préfectoral n°89-69 du 12 janvier 1989, est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime*
2160-2a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (silos verticaux)	Silos à céréales de 19 072 m ³ : <u>silos verticaux béton</u> : 8 cellules de 1 227 m ³ , 6 cellules de 1 240 m ³ , 5 as de carreaux de 227 m ³ et 3 boisseaux de 227 m ³ (C6 à C11)	A
2160-1b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est inférieur ou égal à 15 000 m ³ (silos plats)	Silos plats à céréales de 10 666 m ³ : <u>silos plats couverts</u> (stockage d'aliments) de 5 333 m ³ <u>silos plats ouverts</u> de 5 333 m ³	DC
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance totale installée = 204 kW	D

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime*
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 20 t	Stockage de produits phytosanitaires très toxiques pour les organismes aquatiques inférieure à 20 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t	Stockage de produits phytosanitaires toxiques pour les organismes aquatiques inférieure à 100 t	NC
1331.II	Stockage d'engrais simples et/ou composés à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids ; la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente étant inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids, supérieure à 250 t	Stockage d'engrais répondant à ces critères pour une quantité inférieure à 500 t avec une part d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids stockée en vrac est inférieure à 250 t	NC
1331.III	Stockage d'engrais simples et/ou composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 % ; la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure égale à 1 250 t	Stockage d'engrais répondant à ces critères pour une quantité inférieure à 1250 t	NC
1432	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Stockage de 3 000 litres de fuel soit une capacité équivalente de 0,6 m ³	NC

* A = Autorisation ; D = déclaration ; C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC = non classé

L'article A1.2 de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est complété par :

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du titre C de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°89-69 du 12 janvier 1989 portant autorisation d'extension d'un silo de stockage de céréales sis sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR – Route de DECIZE, exploité par la société Coopérative Agricole de DECIZE et CERCY LA TOUR (SCADEC) sont abrogées.

ARTICLE 4 - ARRÊTÉS APPLICABLES

L'article A1.3 de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 5 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'article A6.1 de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est complété par :

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'article B2.2 de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est complété par :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, ...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires,

sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 7 - ACCÈS

L'article 12.3. d) de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est complété par :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un article B2.3 f) est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 :

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et que l'évacuation du personnel soit rapide.

ARTICLE 9 - FORMATION

Un article B2.8 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 :

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 10 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Un article B2.8 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou de préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 11 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Un article B2.9 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 12 - RÉTENTIONS

L'article A2.1 de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est complété par :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

ARTICLE 13 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'article B2.3.b) de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

- Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...), exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion, sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables Nature des surfaces	
Silo vertical béton	11,32 m ²	Surface en plexiglas de la galerie supérieure
Cyclo-filtre de la tour de manutention	Événement relié à l'extérieur	

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

- Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire des dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries intérieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit, *a minima*, être affichée.

Les ouvertures, situées sous la dalle béton entre les capacités de stockage en béton, sont condamnées de manière à assurer un découplage entre ces capacités de stockage.

- Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et en complément des

barrières classiques (évents, découplages, ...), des têtes d'élevateurs soufflables (boulons plastiques) sont mises en place.

ARTICLE 14 - NETTOYAGE DES LOCAUX

L'article B2.4 d) de l'arrêté préfectoral n°89-69 du 12 janvier 1989 est complété par :

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 15 - MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article A6.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, implantée dans la tour de manutention,
- de deux réserves incendie de 200 m³, à chaque extrémité du site,
- d'une borne incendie située au niveau du carrefour,
- d'un système permettant l'inertage des cellules du silo vertical béton.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'inertage,

- et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 16 - INERTAGE

Un article B2.5 j) est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 :

Les cellules béton fermées ainsi que les as de carreaux doivent pouvoir être inertés. Les piquages du système d'inertage sont situés au niveau de chaque cellule ou as de carreau dans la galerie sous cellules.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules),
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte,
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 17 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'article B2.5 b) de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installation		Type
Silo vertical béton	cellules de 1 227 m ³	Sondes thermométriques fixes : 1 sonde avec 5 niveaux de mesure
	cellules de 1 240 m ³	
	as de carreaux	
Silo plat ouvert		Sondes manuelles

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes, reliées à un poste de commande, sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 18 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Le sixième paragraphe de l'article B2.5 f) de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention – détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical béton	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Contrôleur de rotation ◆ Contrôleurs de déport de bandes ◆ Bandes non propagatrices de la flamme ◆ Capotage et/ou aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Contrôleurs de rotation et d'intensité ◆ Contrôleurs de déport de sangles ◆ Détecteurs de bourrage ◆ Aspiration des poussières
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Trappe de bourrage asservie
	Appareils nettoyeur séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aspiration des poussières ◆ Capotage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 - SYSTÈME D'ASPIRATION

L'article B2.6 d) de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est complété par :

Le système d'aspiration centralisée est composé :

- de cyclo-filtres munis d'évents de décharge et d'écluses de découplage,
- des stockages de poussières extérieurs aux silos.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 20 - ASSERVISSEMENT

Le troisième paragraphe de l'article B2.4 a) de l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 est remplacé par :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

ARTICLE 21 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

Un article B2.3 f) est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 89-69 du 12 janvier 1989 :

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo vertical béton. Il met en place, *a minima*, une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (*a minima* annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 22 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 23 -

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 24 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CERCY-LA-TOUR pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de CERCY-LA-TOUR et envoyé à la préfecture de la Nièvre.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de la préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 25 - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société AXEREAL, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le sous-préfet de CHATEAU-CHINON,
M. le maire de CERCY-LA-TOUR,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de la santé de Bourgogne,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur de l'unité territoriale de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 18 DEC. 2013

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS